

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *reliance*

TERMES EN CAUSE

act of reliance

essential reliance

incidental reliance

reliance

rely (v.) on a promise

rely (v.) on a representation

substantial reliance

trivial reliance

MISE EN SITUATION

L'expression *reliance interest* sera étudiée dans le dossier CONTRATS 30 (*interests*), qui traitera en même temps de l'*expectation interest* et du *restitution interest*.

Nous avons aussi différé à plus tard les expressions *detrimental reliance*, *injurious reliance* et *reliance loss*, si possible après l'étude du groupe *injury / damage / loss* dans le cadre des travaux en responsabilité civile.

ANALYSE NOTIONNELLE

Dans le contexte du droit des contrats, le terme ***reliance*** désigne le plus souvent le fait de compter sur une promesse, de s'y fier, de fonder sa conduite sur elle, de faire fond sur elle, d'avoir foi en elle, de lui donner crédit, de table sur elle, de se reposer sur elle, comme dans le contexte suivant :

If the reason for enforcement is the promisee's **reliance**, might it not be sufficient to limit his remedy to the extent of that **reliance**?

Waddams, *Law of Contracts*, 2^e éd., 1984, p. 139.

On le rencontre aussi en matière d'assertions, tant en droit des contrats qu'en responsabilité délictuelle :

A fraudulent misrepresentation is not actionable, unless it was made with the intent that the plaintiff should act upon it as he did. It is not sufficient merely that the defendant, as a reasonable man, should have realized the likelihood that the plaintiff might rely on it to

his detriment: even for negligent misrepresentation, **reliance** must have been known rather than merely foreseeable.

Fleming, *The Law of Torts*, 5^e éd., p. 622.

On emploie **act of reliance** lorsqu'on veut parler d'actes concrets motivés par un *reliance*, c'est-à-dire d'occasions où la personne ne s'est pas seulement fiée à une promesse, mais a agi sur elle :

However, oral variations of a contract can sometimes be enforced through the use of the doctrine of promissory estoppel, if there have been **acts of reliance** by the promisee.

Waddams, *The Law of Contracts*, 2^e éd., 1984, p. 179.

The loss recoverable is the loss which is established to have been caused by the negligent misrepresentation. The causal link between the representation and the loss is an **act of reliance** by the plaintiff. In this case, the **act of reliance** was the plaintiffs' entry into the contract with the defendant.

Rainbow Industrial Caterers Ltd. v. CN, [1991] 3 S.C.R. 3, par. 33.

Le *reliance* peut être qualifié de différentes façons. Il y a d'abord l'opposition entre l'**essential reliance** et l'**incidental reliance**, dont parlent Fuller et Perdue dans « The Reliance Interest in Contract Damages » (1936), 46 Yale L.J. 52, à la page 78 :

It is obvious that we need a distinction between two kinds of reliance. Certain acts of reliance are in a loose sense the “price” of whatever benefits the contract may involve for the plaintiff. This type of reliance we shall call “**essential reliance**”. Under this heading would be included the performance of express and implied conditions in bilateral contracts, the performance of the act requested by an offer for a unilateral contract, preparations to perform in both of the cases just mentioned, and the losses involved in entering the contract itself, as, for instance, in foregoing the opportunity to enter other profitable contracts. As to this kind of reliance (“essential reliance”) if we do not limit recovery by the “contract price” we are permitting the plaintiff to shift to the defendant his own contractual losses, when the defendant is guilty of nothing more reprehensible than breach of contract.

In contrast to “essential reliance” is the kind of reliance involved in *Nurse v. Barns*, which we shall call “**incidental reliance**”. The plaintiff's reliance there (laying in a stock of goods) followed naturally, and, we may assume, foreseeably, from the contract. It did not, however, consist of acts necessary to the perfection of the plaintiff's rights on the contract; it cannot be regarded as the “price” of the defendant's performance. To shift the burden of such reliance to the defendant in an amount exceeding “the full contract price” is not to shift to the defendant the plaintiff's contractual losses.

Waddams parle, pour sa part, d'un **substantial reliance** :

If, however, **substantial reliance** is reasonably to be expected, the agreement should be enforced. (p. 118)

qui s'oppose sans doute à ce qu'il appelle le **trivial reliance** :

In the case, for example, of an onerous promise inducing only **trivial reliance** before revocation, it seems unduly harsh, just as in the case of the firm offer, to hold that the offer is irrevocable, for a holding of irrevocability is equivalent to imposing a binding option. (p. 124)

LES ÉQUIVALENTS

rely (v.) on a promise, a representation

On a déjà évoqué plusieurs manières de rendre la forme verbale *rely (v.) on a promise* : « se fier à une promesse », « se fonder sur une promesse », « compter sur une promesse », « faire fond sur une promesse », « avoir foi en une promesse », « donner crédit à une promesse », « tabler sur une promesse », « se reposer sur une promesse », solutions applicables également à *rely (v.) on a representation*, si on remplace « promesse » par « assertion ».

Comme à l'accoutumée, ces solutions paraîtront à titre de suggestions à l'entrée *reliance*. Une modification corrélative sera également apportée à l'entrée *representation* du dossier unifié 2B (*misrepresentation*).

reliance

Deux traductions ont été constatées dans Juriterm pour traduire *reliance* : « fait de se fier (à qqn ou à qqch.) » et « fait de se fonder (sur qqch.) ». On aurait pu ajouter « fait de compter (sur qqn ou sur qqch.) », « fait de faire fond (sur qqch.) » ou les autres variantes mentionnées plus haut à propos de *rely*. Ça irait pour un dictionnaire de traduction, mais on voit bien que ce ne sont pas à proprement parler des solutions terminologiques. Comment rendre alors les syntagmes (v.g. *essential reliance*)?

Nous avons commencé par chercher dans le français courant pour un mot simple comme « crédit », « créance » ou « foi », mais nous n'étions pas convaincus que ces termes pouvaient rendre avec précision et exactitude le substantif; il semblait en effet qu'il fallait chaque fois, pour rendre la notion, ajouter un verbe : « donner crédit », « ajouter créance », « faire foi ».

Nous avons alors pensé raviver, à cette fin, le vieux mot « fiance ». Le *Trésor* donne l'exemple suivant :

Personne ne pourrait reconnaître en ces trappistes des êtres prédestinés vivant hors la société moderne, en plein moyen âge, dans la **fiance** absolue d'un Dieu (HUYSMANS, *En route*, t. 2, 1895, p. 245).

La difficulté, bien entendu, serait de faire accepter ce néologisme... qui, à vrai dire, n'en est pas tout à fait un, puisque le mot est ancien. Quoi qu'il en soit, le comité de normalisation a rejeté cette option, faisant remarquer que le recours à un néologisme ou à un archaïsme de ce type se justifie mieux dans le cas de termes très techniques, ce qui

n'est pas le cas de *reliance*. Entre « fiance » et sa variante plus moderne : « confiance », les membres du comité préféreraient ce dernier, mais nous ont demandé de poursuivre la recherche.

La traduction de *reliance* par « confiance » nous paraît néanmoins problématique, car avoir confiance en quelqu'un ou en sa promesse ne nous semble pas dire tout à fait la même chose que de se fonder sur sa promesse. Dans le premier cas, il s'agit d'un état d'esprit qui pourra bien n'avoir aucune suite; dans le second, c'est la prémisse d'un acte précis, savoir l'*act of reliance*. Le fait que la forme verbale *to rely on a promise* ne se rende pas par « avoir confiance en une promesse » confirme ce que nous avançons. De plus, le risque est grand que le terme « confiance » (au sens de *reliance*) soit rendu, dans une traduction vers l'anglais, par *confidence*.

Parmi les termes que nous avons précédemment exclus (savoir « crédit », « créance » et « foi »), il y a le terme « créance » qui ferait peut-être quand même mieux l'affaire que « confiance », si on considère la définition suivante de Cornu :

Créance.— 3 Parfois, crédit, foi, confiance (accordé ou à accorder à...). Ex. créance accordée aux déclarations d'un témoin.
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 237

Le terme « créance » pris au sens de *reliance* présenterait évidemment le désavantage de la polysémie, puisqu'il évoque dans un autre contexte la revendication du créancier. Mais il nous semble qu'entre les termes ambivalents « confiance » et « créance », il est préférable de retenir celui qui, en contexte, risque le moins d'être source d'ambiguïté. Nous proposons donc « **créance** ».

Si ce terme est retenu, nous proposons de l'assortir du chiffre 2, pour le distinguer de « créance¹ » au sens de *debt*, et d'ouvrir un dossier sur *debt*, terme que nous aurions normalement réservé au droit commercial, mais qui peut bien être considéré comme un terme du droit des contrats.

act of reliance

Dans cette hypothèse, on aurait « acte de créance » pour *act of reliance*. Est-il nécessaire d'intercaler le mot « particulier » après « acte », ainsi que nous le recommandions par rapport à « confiance »?

L'expression « acte de confiance », nous semblait-il, évoquait peut-être davantage une déclaration de confiance (à l'instar d'un acte de foi, de contrition) qu'un acte concret motivé par le *reliance* en quelqu'un ou en quelque chose. C'est pourquoi nous avons recommandé une forme plus explicite, comme « acte particulier de confiance », faisant remarquer que, comme *act of reliance* ne donne pas lieu en principe à des syntagmes dérivés (contrairement à *reliance* tout court), la longueur de l'équivalent français n'était pas ici une considération aussi importante.

Il se peut que le même raisonnement s'applique à « acte de créance », mais nous n'en sommes pas sûrs. « Acte de créance » ne nous paraît pas, en effet, avoir le sens de déclaration de créance. Nous proposons donc simplement « **acte de créance** ».

essential reliance / incidental reliance

Partant de la prémisse que *reliance* est, dans un second sens, synonyme de *act of reliance*, Juriterm propose pour ces termes « acte de confiance essentiel » et « acte de confiance accessoire ». Or, l'analyse notionnelle faite plus haut montre une différence sémantique entre *reliance* et *act of reliance*. Le terme *essential reliance* ne veut pas dire, en effet, *essential act of reliance*, ni *act of essential reliance*. Pour cette raison, nous écarterions ces solutions. Nous conserverions cependant les qualificatifs « essentiel » et « accessoire ».

À noter que le terme *incidental admission* a été rendu par « aveu incident » dans les travaux de normalisation en droit de la preuve, mais ce n'était pas par opposition à quelque aveu qu'on aurait appelé essentiel. Il nous semble que l'adjectif « accessoire » rend mieux l'antonymie en l'occurrence.

On aurait donc « **créance essentielle** » et « **créance accessoire** ».

substantial reliance / trivial reliance

Les traductions constatées dans Juriterm sont « acte de confiance substantiel » et « acte de confiance de peu d'importance », solutions à écarter pour les raisons que nous venons d'évoquer. L'adjectif « substantiel » ne pose pas problème. Le terme *trivial injury* a été rendu par « dommage insignifiant » ou « préjudice insignifiant » dans Juriterm; le qualificatif « insignifiant » nous semble un bon antonyme, dans le contexte de *reliance*, pour « substantiel ».

On aurait donc « **créance substantielle** » et « **créance insignifiante** ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

act of reliance	acte de créance (n.m.) Voir créance ²
essential reliance ANT incidental reliance	créance essentielle (n.f.) Voir créance ² ANT créance accessoire

<p>incidental reliance</p> <p>ANT essential reliance</p>	<p>créance accessoire (n.f.)</p> <p>Voir créance²</p> <p>ANT créance essentielle</p>
<p>reliance</p>	<p>créance² (n.f.)</p> <p>NOTA Fait pour une personne de se fier à une assertion ou à une promesse et de fonder sa conduite sur elle.</p> <p>L'expression <i>in reliance on (a promise, a representation)</i> pourra se rendre par « sur la foi de ».</p> <p>Pour rendre la forme verbale <i>rely on a promise</i>, on pourra dire, par exemple, « se fier à une promesse », « compter sur une promesse », « se fonder sur une promesse », « faire fond sur une promesse », « avoir foi en une promesse », « donner crédit à une promesse », « tabler sur une promesse » ou encore « se reposer sur une promesse ».</p>
<p>substantial reliance</p> <p>ANT trivial reliance</p>	<p>créance substantielle (n.f.)</p> <p>Voir créance²</p> <p>ANT créance insignifiante</p>
<p>trivial reliance</p> <p>ANT substantial reliance</p>	<p>créance insignifiante (n.f.)</p> <p>Voir créance²</p> <p>ANT créance substantielle</p>

Modification corrélative du dossier unifié 2B (*misrepresentation*)

<p>representation</p> <p>NOTE Not all contractual statements are representations.</p>	<p>assertion (n.f.)</p> <p>NOTA Les déclarations contractuelles ne sont pas toutes des assertions.</p> <p>Pour rendre la forme verbale <i>rely on a representation</i>, on pourra dire, par exemple,</p>
--	---

	<p>« se fier à une assertion », « compter sur une assertion », « se fonder sur une assertion », « faire fond sur une assertion », « avoir foi en une assertion », « donner crédit à une assertion », « tableur sur une assertion » ou encore « se reposer sur une assertion ».</p>
--	--